



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions  
- TPSGC**  
11 LaurierSt./ 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

CE DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES  
RELATIVES À LA SÉCURITÉ.

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Maintenance & Professional Consulting Services  
Division (FK)  
11 Laurier St./ 11, rue Laurier  
3C2, Place du Portage, Phase III  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> IBF INITIATIVE BÂTIMENTS FÉDÉRAUX	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EP168-171881/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 001
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 20171881	<b>Date</b> 2017-06-01
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$FK-290-72935	
<b>File No. - N° de dossier</b> fk290.EP168-171881	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2017-07-31</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Ghoumrassi, Hakim	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> fk290
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (873) 469-4910 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-3600
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Cette modification 001 est publiée pour insérer l'Appendice A.

AUCUN AUTRE CHANGEMENT NE S'APPLIQUE.

## DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, si le contexte l'autorise, on entend par :

« Affilié » :

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'expert-conseil ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'expert-conseil ou l'affilié.

« améliorations » : tous les travaux de réaménagement proposés pour réaliser des économies d'énergie dont fait état le rapport de vérification de l'énergie approuvé, et dont la mise en œuvre permettra de réaliser ces économies ou des économies d'énergie nettes;

« autorité contractante » : la partie dont le nom figure sur la page de couverture et dont relève l'établissement du présent contrat et les modifications qui y sont apportées, l'administration du contrat et toute question s'y rattachant;

« avis d'achèvement » : le document écrit transmis par l'ESE au Canada et précisant que les améliorations sont terminées;

« barème des économies d'énergie » : le barème mensuel publié dans le certificat d'étape approuvé dans sa version la plus récente et constituant une prévision des économies d'énergie réalisées grâce aux mesures appliquées en totalité ou en partie; si le Canada verse un acompte à l'ESE, ce barème doit faire état de la répartition des économies d'énergie entre le Canada et l'ESE;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » :  
Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat d'étape » : le certificat prévu à l'Appendice G, préparé par l'ESE pour approbation par le Canada et exécuté par lui et par l'ESE; ce certificat vise à confirmer que les économies d'énergie que prévoit l'ESE sont raisonnables et justifiées;

« cessionnaire » : l'entité à laquelle l'ESE cède les sommes à lui verser par le Canada dans le cadre de ce contrat;

Les « conditions de confort » signifient que la température de l'espace doit demeurer entre 21 °C et 24 °C. L'humidité relative doit être maintenue entre 25 % l'hiver et 60 % l'été. La quantité d'air extérieur doit être conforme à la dernière norme ASHRAE, à moins qu'il ne soit pas possible d'assurer la conformité de la conception en raison des limites existantes de la conception du bâtiment. La quantité d'air extérieur et d'autres paramètres opérationnels ne doivent pas augmenter la concentration de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) de plus de 450 ppm au-delà de la concentration à l'extérieur, ou 850 ppm en tout temps lorsque les postes de travail sont occupés.

« consultation libre des documents » : la divulgation intégrale des coûts facturés par l'ESE et débités au solde du projet; le Canada doit vérifier et approuver ces coûts;

« contrat » : l'accord conclu par écrit entre les parties, dont les conditions supplémentaires et générales, les annexes et les appendices et tous les autres documents précisés ou visés dans le contrat et en faisant partie intégrante, selon les modifications convenues entre les parties périodiquement;

« contrat de sous-traitance » : un contrat attribué à un sous-traitant à quelque niveau que ce soit pour l'exécution ou la fourniture d'une partie de l'ouvrage; les termes dérivés doivent avoir le même sens;

Contrôle » :

- a. Contrôle direct, par exemple :
  - i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
  - ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
  - iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
  - iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
  - v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :

une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de

  - i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
  - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« coût estimatif du projet » : les éléments de coûts suivants, le cas échéant :

- a. lorsque le Canada a approuvé le rapport de vérification de l'énergie et avant le début des travaux de construction, l'estimation révisée du coût de la conception technique et du coût de réalisation des mesures acceptables, selon le rapport de vérification de l'énergie de l'ESE;
- b. pendant la réalisation des mesures acceptées, le reliquat des coûts non engagés prévus à l'article ci-dessus, et les prix proposés, dans toute la mesure du possible;

« coûts externes » : les coûts relatifs aux articles indiqués dans les articles 1 et 2 de l'Appendice B;

« coût total du projet » : la somme des frais mentionnés dans l'Appendice B;

« date de lancement » : le premier jour du mois civil qui suit immédiatement :

- a. l'approbation de l'avis d'exécution de la mesure;
- b. la date déterminée conformément à l'article 7.3 de l'Annexe A;

selon la première date atteinte;

« créancier » : la personne morale qui fournit à l'ESE une marge de crédit à court terme;

« délai d'approbation » : une durée de dix (10) jours ouvrables à partir de la date de réception des matériaux fournis par l'ESE, et un délai de trente (30) jours ouvrables pour le rapport de vérification de l'énergie;

« demande » : le taux de consommation de l'énergie le plus élevé enregistré pendant une période visée par le relevé d'un compteur de services publics;

« demande de propositions » (DDP) : le document public diffusé par le Canada en vue d'inviter les entreprises de services écoénergétiques (ESE) à déposer des propositions;

« Dessins » :

« dessins de l'ouvrage bâti » : les dessins préparés par l'ESE pour constituer un relevé exact des améliorations réalisées;

« dessins de conception » : les dessins préparés par l'ESE et faisant état de la conception élaborée pour les mesures approuvées d'après le rapport de vérification de l'énergie;

« dessins d'atelier » : les dessins préparés par les sous-traitants, les fabricants ou des tiers et représentant leur interprétation détaillée des documents de travail; ces dessins sont nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre des améliorations;

« dessins de travail » ou « documents de travail » : les plans et devis définitifs de conception, pour la conception approuvée des mesures; ces plans et devis sont suffisamment détaillés pour permettre de réaliser ces mesures. Les documents de travail doivent comprendre :

- les consignes d'exploitation liées à la réalisation et à la mise en œuvre des améliorations;
- la définition des principaux paramètres du rendement à vérifier pour s'assurer qu'on peut respecter des conditions satisfaisantes dans les locaux;
- la description des changements à apporter à la capacité théorique des locaux;
- les termes clés à employer par le Canada pour décrire les mesures aux locataires;

« données sur les valeurs de référence » : la consommation mensuelle totale d'énergie pour chaque service public dans les installations, calculée sur une période de douze (12) mois consécutifs avant l'installation et le lancement de la réalisation des améliorations;

« économies d'énergie » : les économies d'énergie décrites à l'Appendice C;

« économies d'énergie nettes » : les économies d'énergie rajustées en fonction de la somme préétablie pour l'ensemble des frais de fonctionnement et d'entretien supplémentaires modifiés et consacrés directement à la réalisation des améliorations;

« employé » : toute personne avec laquelle l'ESE a une relation patronale-salariale;

« énergie » : le produit fourni par une entreprise de services publics, par le Groupe des services publics du Canada ou par des tiers, dont l'électricité, l'eau, la vapeur et l'eau refroidie;

« entrepreneur » : entreprise de services écoénergétiques (ESE) avec laquelle le Canada passe, ou compte passer, un contrat de construction;

« entreprise de services écoénergétiques » (ESE) : la personne physique ou morale dont le nom figure dans la page de signature de l'accord imprimé et qui doit fournir des biens ou des services au Canada dans le cadre de ce contrat;

Entente administrative » :

entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension.

« fournisseur » : toute personne physique ou morale auprès de laquelle l'ESE achète pour plus de 1 000 \$ de fournitures, de matériaux ou de biens utilisés dans toute partie de l'ouvrage;

« frais d'énergie » : le coût de la consommation de l'énergie ou de l'eau et de la demande des installations pour une période donnée, sans tenir compte des frais de retard de paiement ou des autres frais qui ne se rapportent pas à la consommation ou à la demande effective d'énergie;

« frais de financement » : les frais décrits à l'article 4 de l'Appendice B;

« heures ouvrables » : les heures durant lesquelles l'immeuble est normalement occupé et pendant lesquelles les conditions environnementales doivent être maintenues;

« hiver » : la durée comprise entre octobre et mars;

« honoraires » : les honoraires visés dans la section 3 de l'Appendice B;

« honoraires conditionnels » : toute somme versée ou autre rémunération qui est subordonnée à un certain degré de réussite ou qui est calculée en fonction de cette réussite dans la sollicitation ou la conclusion d'un marché public ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses conditions;

Inadmissibilité » :

personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« Installation » : l'édifice Major-général G. R. Pearkes, sis au 101, promenade du Colonel-By, à Ottawa (Ontario).

« intérêts » :

a. « taux d'intérêt nominal » (TIN) : le taux d'intérêt annuel applicable, composé chaque année;

b. « taux d'intérêt effectif » (TIE) : le taux d'intérêt annuel égal à la capitalisation mensuelle du taux d'intérêt nominal;

c. « supplément de taux d'intérêt variable composé » : le supplément applicable pendant les travaux de construction et avant la titrisation-jalon. L'ESE doit indiquer ce supplément dans sa proposition et l'ajouter au taux d'intérêt préférentiel qu'elle choisit et qui est publié dans le *Globe and Mail*. La date de publication à compter de laquelle le taux d'intérêt préférentiel est choisi doit se situer dans la semaine précédant la date de clôture de la demande de propositions (DDP). Le rapport de vérification de l'énergie doit également préciser le taux d'intérêt préférentiel publié au cours de la semaine précédente. Ce taux doit s'appliquer aux fonds consacrés par l'ESE aux travaux de construction et avant la titrisation-jalon;

- d. « supplément de taux d'intérêt variable de l'institution financière » : le supplément applicable après la titrisation-jalon. L'ESE doit indiquer ce supplément dans sa proposition et l'ajouter au taux d'intérêt qu'elle choisit et qui est publié dans le *Globe and Mail*. La date de publication à compter de laquelle le taux d'intérêt de la banque est choisi doit se situer dans la semaine précédant la date de clôture de la demande de propositions (DDP). Le rapport de vérification de l'énergie doit également préciser le taux d'intérêt préférentiel publié au cours de la semaine précédente. Ce taux doit s'appliquer aux fonds avancés par une institution financière ou un cessionnaire autre que l'ESE, ou à même sa marge de crédit normale pour les fonds approuvés grâce à la titrisation-jalon;
- e. « supplément de taux d'intérêt fixe » : le supplément applicable si l'on finance les travaux à taux fixe. L'ESE doit indiquer ce supplément dans sa proposition et l'ajouter au taux de référence fixe de dix (10) ans qu'elle a choisi. Le taux de référence fixe doit être déterminé selon un taux moyen de financement calculé sur dix (10) ans, et doit également comprendre des taux calculés sur des périodes inférieures à dix (10) ans. L'ESE doit fournir des données historiques s'échelonnant sur trois ans à l'appui du taux de référence fixe choisi. La date à compter de laquelle le taux de référence fixe est choisi doit se situer dans la semaine précédant la date de clôture de la demande de propositions (DDP). Le rapport de vérification de l'énergie doit également préciser le taux de référence fixe de dix (10) ans applicable au cours de la semaine précédente.

« jours » : les jours civils consécutifs, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

« jours ouvrables » : les cinq jours de la semaine du lundi au vendredi, sauf les jours fériés;

« locataire » : l'occupant des installations, dont les membres du personnel de TPSGC, d'autres ministères fédéraux et de groupes du secteur privé;

« mesure » : chacune des différentes tranches des améliorations;

« ministère » : ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC);

« Ministre » : le Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou son représentant ou, si le poste est vacant, le remplaçant du Ministre, de même que leur successeur ou leur fondé de pouvoirs légitime;

« mise en service » : la mise à l'essai et la vérification de l'équipement et des systèmes pour ce qui est de leur rendement réel par rapport aux exigences de leur conception et à la documentation sur les essais et les résultats. Pour les exigences à respecter dans les essais, il faudra consulter le Manuel de la mise en service de TPSGC;

« ouvrage » : les travaux à effectuer et l'ouvrage à fournir et à exécuter par l'ESE dans le cadre de ce contrat, dont l'ensemble des services à fournir et les activités à exercer pour exécuter et achever l'intégralité du projet;

« partie » : le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; le terme « parties » désigne tous ces intervenants à la fois;

« période de récupération garantie » : le nombre de mois consécutifs précisé dans le rapport de vérification de l'énergie et convenu entre le Canada et l'ESE, qu'il faut prévoir pour payer intégralement à l'ESE les travaux exécutés, conformément aux conditions du contrat, à partir de la date du lancement;

« période estivale » : la durée comprise entre avril et septembre;

« période hivernale » : la durée comprise entre octobre et mars;

« personne » : un individu ou un groupe, une société par actions (corporation), une société de personnes, un organisme et une association; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les personnes qui doivent déposer une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (L.R.C. (1985), ch. 44, 4<sup>e</sup> supplément), dans sa version modifiée périodiquement;

« proposition » ou « énoncé de proposition » : la proposition écrite, établie à partir des constatations préliminaires de l'ESE et présentée à TPSGC dans le cadre de la demande de propositions;

« rapport de vérification de l'énergie » (RVE) : le rapport écrit dont le contenu est établi d'après les résultats de la vérification de l'énergie et qui est préparé et déposé par l'ESE; ce rapport doit au moins comprendre, pour chaque mesure :

- la description de l'équipement existant, de son état, des méthodes d'exploitation, de sa capacité à assurer les services nécessaires et des lacunes qu'il comporte;
- la description de l'objectif de la mesure et de sa conception;
- un aperçu des incidences de la mesure sur les conditions dans les locaux et les dérogations aux codes, aux règlements et aux normes établis;
- un aperçu des modifications prévues dans la capacité de l'équipement et des systèmes existants;
- les coûts budgétaires relatifs à la mesure, en précisant les honoraires, les rabais, les mesures d'incitation ou les subventions prévus;
- la durée de vie prévue de tout l'équipement neuf et l'impact des mesures sur la durée de vie de l'équipement existant;
- toutes les périodes de garantie spéciales sur le nouvel équipement et tous les accords de services spéciaux proposés;
- la description des efforts que le personnel des immeubles devra consacrer à la mise en œuvre des mesures;
- l'estimation des économies par type d'énergie;
- la méthode permettant de confirmer les économies, s'il ne s'agit pas simplement de relever les compteurs secondaires;
- l'estimation de l'incidence sur les frais d'exploitation distincts des coûts de l'énergie, qu'il s'agisse de l'augmentation ou de la diminution des frais de fonctionnement ou d'entretien;
- un énoncé clair des économies réalisées sur les frais de fonctionnement ou d'entretien distincts des coûts de l'énergie;
- le sommaire du processus et du calendrier de mise en œuvre, en précisant les endroits où les travaux doivent être effectués et leur impact sur l'occupation normale des immeubles, dont la date estimative d'achèvement de la mesure;
- le sommaire des nouvelles procédures de fonctionnement ou d'entretien à appliquer;
- un aperçu des nouvelles compétences que devra acquérir le personnel responsable du fonctionnement et de l'entretien;
- les coûts budgétés et la portée détaillée des travaux à fournir conformément à l'alinéa 4.4 de l'Annexe A et à la portée des travaux exposée dans l'énoncé de proposition;

« réalisation de la mesure » : la réalisation de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) ou plus d'une mesure en fonction de son coût et de sa réalisation;

« représentant de l'ESE » : l'employé de l'ESE désigné par cette dernière comme responsable de l'ensemble de ses opérations pour l'application de ce contrat;

« réserve du projet » : la tranche de 10 % du coût des économies mensuelles d'énergie prévues non versée à l'ESE conformément aux modalités du sous-alinéa CG 28.1.1. Cette somme est versée à l'ESE d'après les économies d'énergie réelles, conformément au sous-alinéa CG 28.1.1.2. On ajoute chaque mois les intérêts supplémentaires à la réserve du projet conformément au sous-alinéa CG 28.1.1.1;

« solde du projet » : le solde impayé du coût total du projet, moins les sommes versées pour les économies d'énergie et les autres sommes acquittées par le Canada et à appliquer au solde du projet. Ce solde est constitué de deux éléments : l'un comprend les fonds dépensés par l'ESE avant la titrisation-jalon et l'autre, les fonds versés à l'ESE par le cessionnaire grâce à la titrisation-jalon;

« solde ministériel » : la somme des fonds apportés par le Canada sous la forme de versements anticipés, majorés des charges d'intérêts sur ces versements. Ce solde doit être réduit conformément à l'alinéa CG 30.3.2.

« sous-traitant » : toute personne physique ou morale à laquelle l'ESE a confié en sous-traitance la totalité ou une partie de l'ouvrage;

« supplément pour garantie d'exécution » : le supplément compté par l'ESE pour garantir les mesures précisées dans son rapport de vérification de l'énergie approuvé;

« Suspension » :  
détermination d'inadmissibilité temporaire par le Ministre de TPSGC.

« titrisation-jalon » : le moment où l'ESE reçoit les fonds versés par le cessionnaire;

« vérification de l'énergie » : l'examen professionnel rigoureux des systèmes d'énergie existants qui font partie de l'ensemble de l'ouvrage réalisé par l'ESE dans le cadre de ce contrat.

## LISTE DES SIGLES

- 1) ASHRAE American Society for Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers
- 2) BPC Biphényles polychlorés
- 3) CC Centrale de chauffage
- 4) CND Commande numérique directe
- 5) CRE Contrat de rendement énergétique
- 6) CVCA Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
- 7) DAV Débit d'air variable
- 8) DM Division mécanique
- 9) DP Demande de propositions
- 10) ESE Entreprise de services éconergétiques
- 11) FS Fiches signalétiques
- 12) GES Gaz à effet de serre
- 13) GTA Groupe de traitement de l'air
- 14) IM 15000 Norme environnementale de mécanique concernant les immeubles à bureaux fédéraux
- 15) OEO Office de l'électricité de l'Ontario
- 16) PPM Partie par million
- 17) RVE Rapport de vérification de la consommation d'énergie
- 18) SCGE Système de commande et de contrôle de l'énergie
- 19) SGE Supplément pour garantie d'exécution
- 20) SIMDUT Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
- 21) TPSGC Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
- 22) UAA Unité d'air d'appoint